



Feux interdits

du 1^{er} juin au 30 septembre

Il est interdit à toute personne de fumer, de porter ou d'allumer du feu dans les massifs forestiers (bois, forêts, landes, maquis, garrigues), entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. En dehors de cette période, se référer à la réglementation en vigueur.

Seul est toléré l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Ces places à feu sont matérialisées par une signalétique appropriée faisant référence à cette autorisation et listant les règles de sécurité à respecter.

Chaque année, plusieurs centaines d'hectares de maquis, de landes, de garrigues ou de forêts sont détruits par les incendies. Outre le danger qu'ils représentent pour la population ou les pompiers, les incendies ont un impact souvent irréversible sur les peuplements forestiers, sur les sols, sur la faune et sur le paysage.

Les IMPRUDENCES représentent la principale cause des départs des feux. Une bonne connaissance de l'emploi du feu et une attention accrue doivent avoir un rôle déterminant dans la maîtrise du risque d'incendie.



Arrêté préfectoral n°1459/08 du 14 avril 2008

Toute infraction est passible d'une contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 €